



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

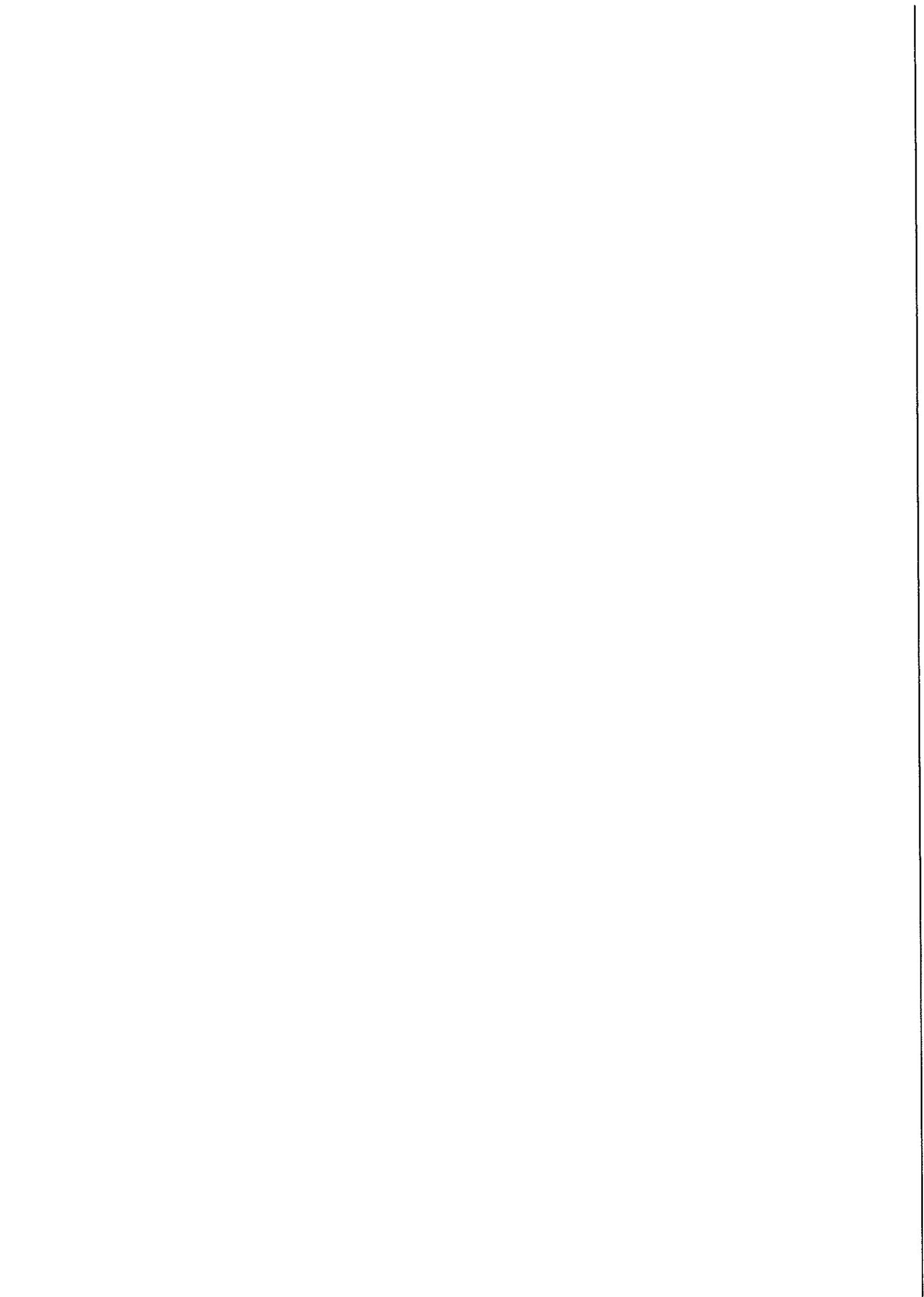
N° 42 – 2013

3 Juillet 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr





RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

✓ EHPAD

- ➔ Décision DT43/ARS/2013/n°11, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD privé de Retournac. 1
- ➔ Décision DT43/ARS/2013/n°12, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD public de Pradelles. 5
- ➔ Décision DT43/ARS/2013/n°13, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD public de Paulhaguet. 9
- ➔ Décision DT43/ARS/2013/n°14, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD public de Monistrol-sur-Loire. 13
- ➔ Décision DT43/ARS/2013/n°15, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Saint-Joseph » au Puy-en-Velay. 17
- ➔ Décision DT43/ARS/2013/n°16, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à la maison de retraite « Sainte-Monique » au Puy-en-Velay. 21
- ➔ Décision DT43/ARS/2013/n°17, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Nazareth » au Puy-en-Velay. 25
- ➔ Décision DT43/ARS/2013/n°18, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Les Chalmettes » au Puy-en-Velay. 29
- ➔ Décision DT43/ARS/2013/n°19, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S Sainte-Marie au Puy-en-Velay. 33
- ➔ Décision DT43/ARS/2013/n°20, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Géronto-Psychiatrique » du C.H.S Sainte-Marie au Puy-en-Velay. 37

- Décision DT43/ARS/2013/n°21, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay. 41
- Décision DT43/ARS/2013/n°22, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Bel Horizon » au Puy-en-Velay. 45
- Décision DT43/ARS/2013/n°23, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD public du Monastier-sur-Gazeille. 49
- Décision DT43/ARS/2013/n°24, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au Monastier-sur-Gazeille. 53
- Décision DT43/ARS/2013/n°25, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Les Genets » au Chambon-sur-Lignon. 57
- Décision DT43/ARS/2013/n°26, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Saint-Jean » à Laussonne. 61
- Décision DT43/ARS/2013/n°27, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Le Grand Pré » à Lantriac. 65
- Décision DT43/ARS/2013/n°28, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD de l'Hôpital Local de Langeac. 69
- Décision DT43/ARS/2013/n°29, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Marc Rocher » à la Chaise-Dieu. 73
- Décision DT43/ARS/2013/n°30, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Paradis » à Espaly-Saint-Marcel. 77
- Décision DT43/ARS/2013/n°31, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Saint-Dominique » à Craponne-sur-Arzon. 81
- Décision DT43/ARS/2013/n°32, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD de l'Hôpital Local de Craponne-sur-Arzon. 85
- Décision DT43/ARS/2013/n°33, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Saint-Monique / Les Buissonnets » à Coubon. 89
- Décision DT43/ARS/2013/n°34, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Villa Marie » à Cayres. 93
- Décision DT43/ARS/2013/n°35, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD de l'Hôpital Local d'Yssingaux. 97
- Décision DT43/ARS/2013/n°36, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Maire Goy » à Vorey-sur-Arzon. 101

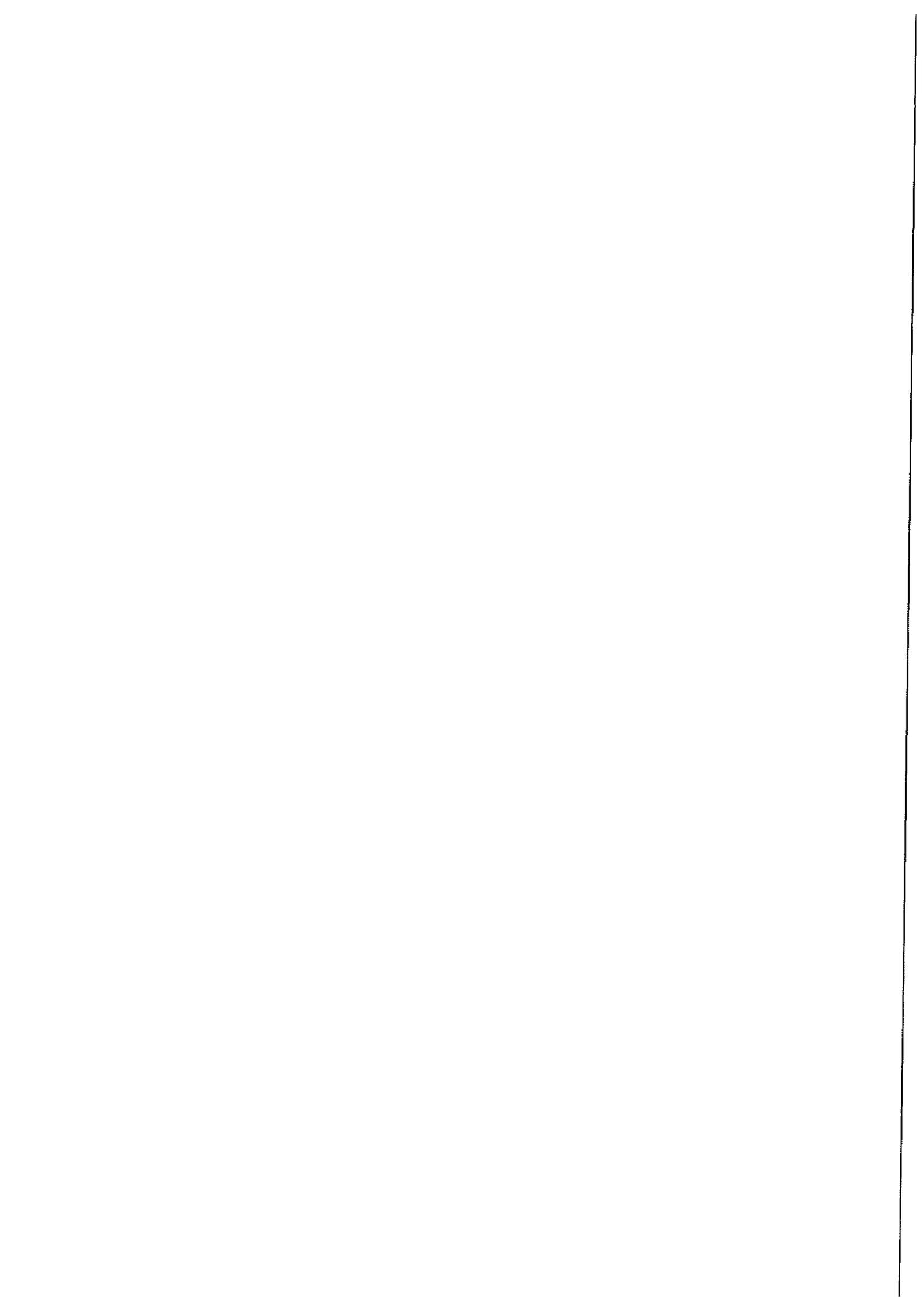
- Décision DT43/ARS/2013/n°37, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Saint-Dominique » à Vals-près-Le Puy. 105
- Décision DT43/ARS/2013/n°38, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD public de Tence. 109
- Décision DT43/ARS/2013/n°39, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Bon Accueil » à Solignac-sur-Loire. 113
- Décision DT43/ARS/2013/n°40, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD public de Saugues. 117
- Décision DT43/ARS/2013/n°41, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD public de Saint-Paulien. 121
- Décision DT43/ARS/2013/n°42, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD public de Saint-Pal-en-Chalençon. 125
- Décision DT43/ARS/2013/n°43, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Saint-Régis » à Saint-Pal-de-Mons. 129
- Décision DT43/ARS/2013/n°44, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD public de Saint-Maurice-de-Lignon. 133
- Décision DT43/ARS/2013/n°45, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Marie Lagrevol » à Saint-Just-Malmont. 137
- Décision DT43/ARS/2013/n°46, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD public de Saint-Julien-Chapteuil. 141
- Décision DT43/ARS/2013/n°47, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD privé de Sainte-Sigolène. 145
- Décision DT43/ARS/2013/n°48, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD privé de Sainte-Florine. 149
- Décision DT43/ARS/2013/n°49, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Saint Roch » à Saint-Didier-en-Velay. 153
- Décision DT43/ARS/2013/n°50, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Résidence La Roseraie » à Rosières. 157
- Décision DT43/ARS/2013/n°51, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Le Triolet » à Riotord. 161
- Décision DT43/ARS/2013/n°52, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Brioude. 165
- Décision DT43/ARS/2013/n°53, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Bon Secours » à Beauzac. 169

- Décision DT43/ARS/2013/n°54, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Les Cèdres » à Beaux-Malataverne. 173
- Décision DT43/ARS/2013/n°55, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Notre-Dame » à Beaulieu. 177
- Décision DT43/ARS/2013/n°56, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD public de Bas-en-Basset. 181
- Décision DT43/ARS/2013/n°57, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD public d'Aurec-sur-Loire. 185
- Décision DT43/ARS/2013/n°58, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD public d'Allègre. 189
- Décision DT43/ARS/2013/n°59, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Vert-Bocage » à Brives-Charensac. 193
- Décision DT43/ARS/2013/n°60, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD « Saint-Dominique » à Brioude. 197

- ✓ SSIAD
- Décision DT43/ARS/2013/n°90, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD de l'Hôpital Local d'Yssingeaux. 201
- Décision DT43/ARS/2013/n°91, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD du Canton d'Auzon à Sainte-florine. 205
- Décision DT43/ARS/2013/n°92, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD « ADMR » de Saint-Ferreol / Pont-Salomon. 209
- Décision DT43/ARS/2013/n°93, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD « Mutualité Santé» au Puy-en-Velay. 213
- Décision DT43/ARS/2013/n°94, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD de l'Hôpital Local de Langeac. 217
- Décision DT43/ARS/2013/n°95, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD du Haut-Lignon au Mazet-Saint-Voy. 221
- Décision DT43/ARS/2013/n°96, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD du canton de Montfaucon à Dunières. 225
- Décision DT43/ARS/2013/n°97, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD « Santé ADMR » à Craponne-sur-Arzon. 229

- Décision DT43/ARS/2013/n°98, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD du centre Hospitalier de Brioude. 233
- Décision DT43/ARS/2013/n°99, portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD privé de Beauzac. 237

❧ ❧ ❧



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 11

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD privé de RETOURNAC
(N° FINESS : 430005363)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2008 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD privé de RETOURNAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

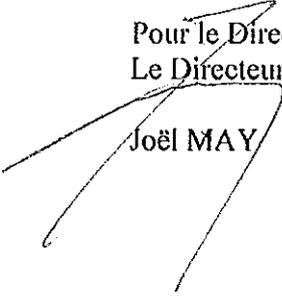
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de RETOURNAC pour l'exercice 2013 s'élève à 1 324 671,64 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110 389,30 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 309 674,07 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 109 139,50 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- 4
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD privé de RETOURNAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 12

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de PRADELLES
(N° FINESS : 430002113)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif ensemble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 15 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public de PRADELLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de PRADELLES pour l'exercice 2013 s'élève à 902 996,47 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 249,70 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 892 996,47 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 74 416,37 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de PRADELLES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 125

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de PAULHAGUET
(N° FINESS : 430007609)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public de PAULHAGUET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de PAULHAGUET pour l'exercice 2013 s'élève à 882 552,49 €.

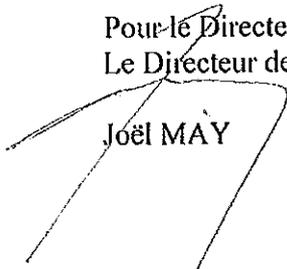
Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 546,04 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 911 374,58 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 75 947,88 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de PAULHAGUET.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 14

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE
(N° FINESS : 430000075)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE pour l'exercice 2013 s'élève à 1 011 120,58 €.

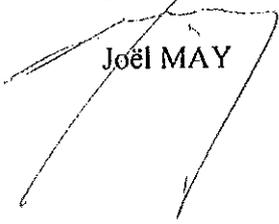
Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 84 260,04 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 008 600,58 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 84 050,04 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 15

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY
(N° FINESS : 430001628)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L. 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif en  **semble pour la santé de tous**

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2005 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 440 492,26 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 707,68 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 561 770,98 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 46 814,24 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 16

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique »
au PUY-EN-VELAY
(N° FINESS : 430005454)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique » au PUY-EN-VELAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

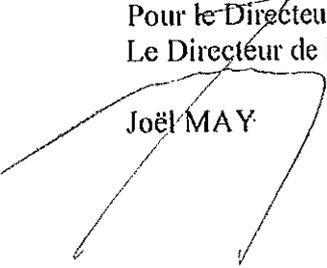
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 68 441,54 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 703,46 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 68 441,54 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 5 703,46 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 17

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY
(N° FINESS : 430002568)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dl43-secrétariat-delegation@ars.auvergne.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 1 061 026,46 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 88 418,87 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 061 026,46 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 88 418,87 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 13

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Les Chalmettes » au PUY-EN-VELAY
(N° FINESS : 430005629)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agil' en Semble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 - courriel : ars.d143-secretariat-delegation@ars.auvergne.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} août 2010 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Chalmettes » au PUY-EN-VELAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Chalmettes » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 984 360,28 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82 030,02 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 984 360,28 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 82 030,02 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Chalmettes » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 13

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S SAINTE-MARIE
au PUY-EN-VELAY
(N° FINESS : 430007864)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif ensemble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S SAINTE-MARIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** la réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S SAINTE-MARIE pour l'exercice 2013 s'élève à **1 013 051,18 €**.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **84 420,93 €**.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 013 051,18 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **84 420,93 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S SAINTE-MARIE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 20

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Géronto-Psychiatrique » du C.H.S SAINTE-MARIE
au PUY-EN-VELAY
(N° FINESS : 430007872)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU** le procès-verbal de conformité et d'installation des places d'accueil de jour à compter du 1^{er} septembre 2012 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** l'attribution de crédits non-reconductibles au titre de l'exercice 2013;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

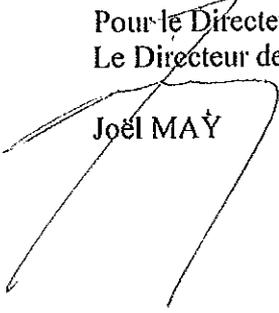
- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Géronto-Psychiatrique » du C.H.S SAINTE-MARIE pour l'exercice 2013 s'élève à 42 866,65 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 3 572,22 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 32 866,65 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 2 738,88 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Géro-nto-Psychiatrique » du C.H.S SAINTE-MARIE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N°21

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY
(N° FINESS : 430007856)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif en Semble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

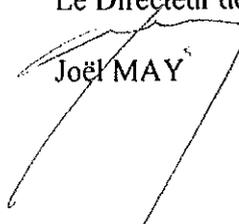
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX pour l'exercice 2013 s'élève à 719 783,83 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 981,98 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 719 783,83 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 59 981,98 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 29

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Bel Horizon » au PUY-EN-VELAY
(N° FINESS : 430007617)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} août 2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Bel Horizon » au PUY-EN-VELAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Bel Horizon » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 1 117 576,29 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 93 131,35 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 117 576,29 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 93 131,35 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Bel Horizon » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 23

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE
(N° FINESS : 430002089)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif en Semble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 22 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE pour l'exercice 2013 s'élève à 793 059,64 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 088,30 €.

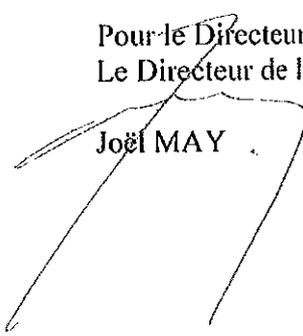
Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 708 059,64 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 59 004,97 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 21

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EH PAD « Hort-des-Melleyrines »
au MONASTIER-SUR-GAZEILLE
(N° FINESS : 430007716)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif en S'emble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2006 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au MONASTIER-SUR-GAZEILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au MONASTIER-SUR-GAZEILLE pour l'exercice 2013 s'élève à 486 375,54 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 531,29 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 507 943,16 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 42 328,59 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au MONASTIER-SUR-GAZEILLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 25

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON
(N° FINESS : 430006908)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agif en Semble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} novembre 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON pour l'exercice 2013 s'élève à 431 442,70 €.

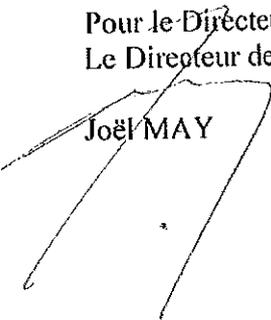
Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 953,55 €.

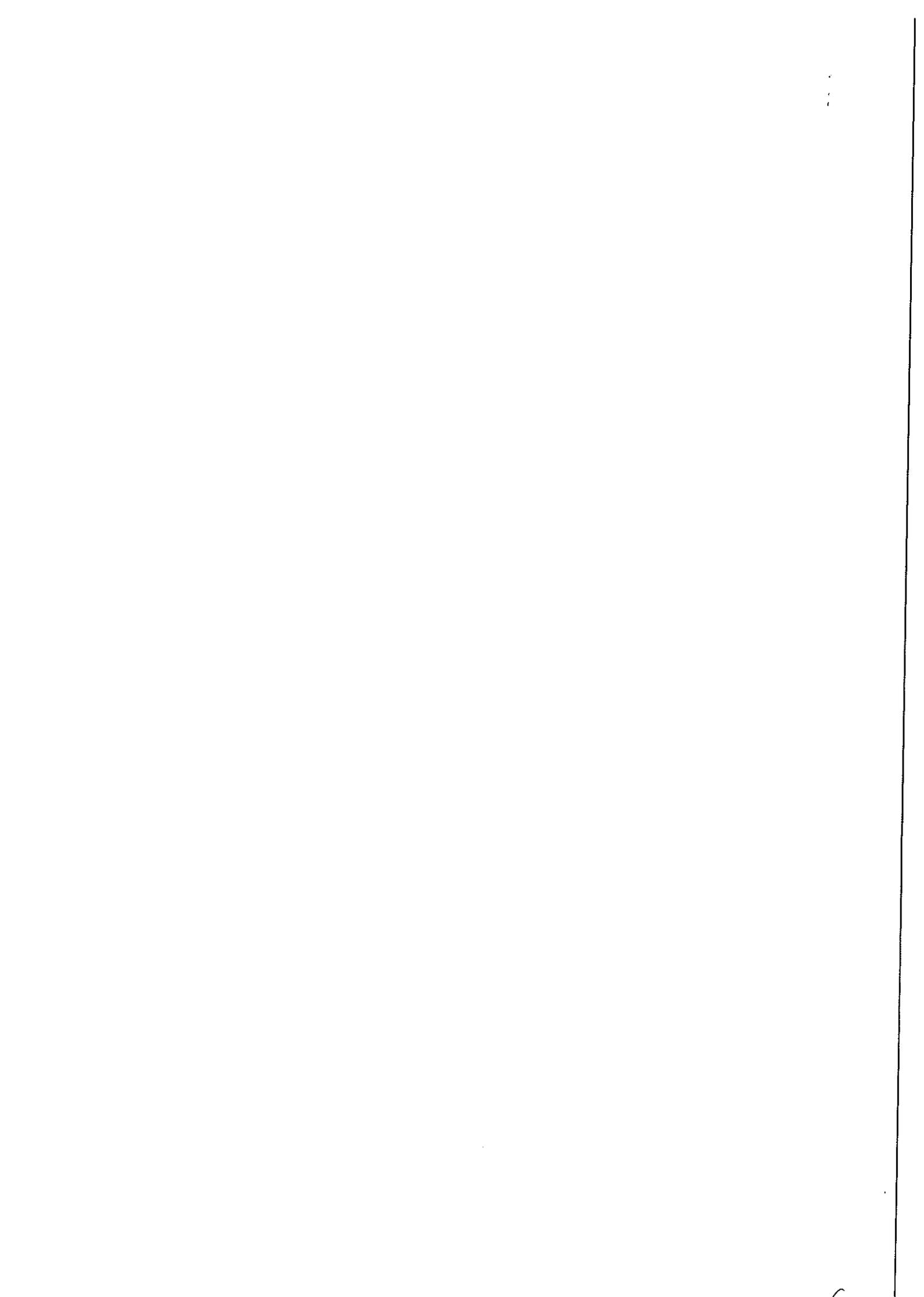
Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 433 632,46 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 36 136,03 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 26

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint-Jean » à LAUSSONNE
(N° FINESS : 430005439)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif en Semble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} octobre 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 14 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint-Jean » à LAUSSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Jean » à LAUSSONNE pour l'exercice 2013 s'élève à 794 629,77 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 219,14 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 932 924,85 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 77 743,73 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

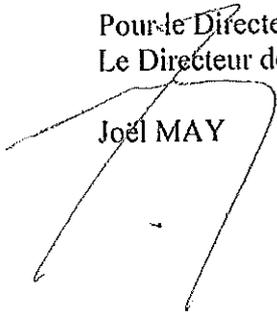
Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Jean » à LAUSSONNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 27

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Le Grand Pré » à LANTRAC
(N° FINESS : 430007021)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif en S emble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 19 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Grand Pré » à LANTRIAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Le Grand Pré » à LANTRIAC pour l'exercice 2013 s'élève à **445 267,56 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **37 105,63 €**.

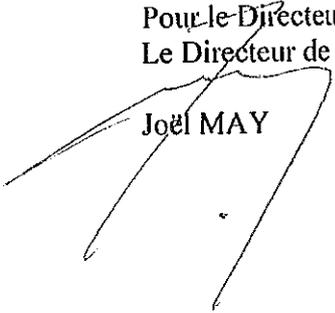
Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **470 722,29 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **39 226,85 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Le Grand Pré » à LANTRAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 21

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD de l'Hôpital Local de LANGEAC
(N° FINESS : 430006346)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif en S emble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} avril 2006 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'absence de propositions budgétaires pour l'exercice 2013, lesquelles auraient dû être produites au plus tard le 31 octobre 2012 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de **PEHPAD de l'Hôpital Local de LANGEAC** pour l'exercice 2013 s'élève à **1 992 255,71 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **166 021,30 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 982 255,71 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **165 187,97 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local de LANGEAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 29

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Marc Rocher » à LA CHAISE-DIEU
(N° FINESS : 430002063)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L. 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif en S emble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Marc Rocher » à LA CHAISE-DIEU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Marc Rocher » à LA CHAISE-DIEU pour l'exercice 2013 s'élève à 730 921,26 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 910,10 €.

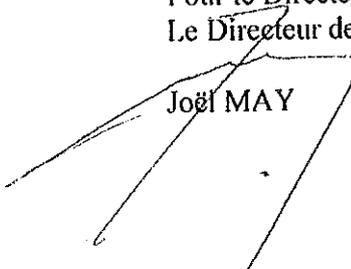
Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 730 921,26 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 60 910,10 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Marc Rocher » à LA CHAISE-DIEU.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N°³⁰

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Paradis » à ESPALY-SAINT-MARCEL
(N° FINESS : 430006866)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Paradis » à ESPALY-SAINT-MARCEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Paradis » à ESPALY-SAINT-MARCEL pour l'exercice 2013 s'élève à 609 829,27 €.

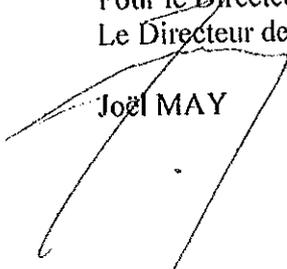
Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 819,10 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 534 002,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 44 500,16 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Paradis » à ESPALY-SAINT-MARCEL.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 31

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint-Dominique » à CRAPONNE-SUR-ARZON
(N° FINESS : 430000133)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L. 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} mars 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint-Dominique » à CRAPONNE-SUR-ARZON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Dominique » à CRAPONNE-SUR-ARZON pour l'exercice 2013 s'élève à 590 022,51 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 168,54 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 631 412,92 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 52 617,74 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Dominique » à CRAPONNE-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 32

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON
(N° FINESS : 430004150)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} avril 2008 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 3 avril 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON pour l'exercice 2013 s'élève à **2 204 693,10 €**.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **183 724,42 €**.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **2 169 693,10 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **180 807,75 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON .

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N°233

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A PEHPAD « Sainte-Monique / Les Buissonnets » à COUBON
(N° FINESS : 430005595)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2011 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Sainte-Monique / Les Buissonnets » à COUBON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Monique / Les Buissonnets » à COUBON pour l'exercice 2013 s'élève à 887 449,10 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 954,09 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 887 449,10 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 73 954,09 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Sainte-Monique / Les Buissonnets » à COUBON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 254

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EH PAD « Villa Marie » à CAYRES
(N° FINESS : 430007815)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif en S'emble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} avril 2008 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Villa Marie » à CAYRES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** la réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 15 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Villa Marie » à CAYRES pour l'exercice 2013 s'élève à 1 199 618,37 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 968,19 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 111 218,37 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 92 601,53 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

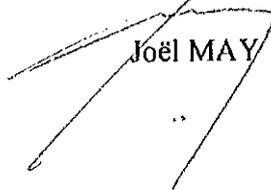
Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Villa Marie » à CAYRES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 35

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EH PAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX
(N° FINESS : 430006353)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} août 2002 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de **l'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX** pour l'exercice 2013 s'élève à **1 872 296,18 €**.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **156 024,68 €**.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 872 296,18 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **156 024,68 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 36

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON
(N° FINESS : 430005462)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SC/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SC/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON pour l'exercice 2013 s'élève à 771 604,43 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 300,36 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 796 298,03 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 66 358,16 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

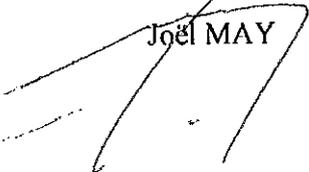
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 37

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE PUY
(N° FINESS : 430005355)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agil en S emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dl3-secrariat.delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE PUY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE PUY pour l'exercice 2013 s'élève à **632 051,83 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **52 670,98 €**.

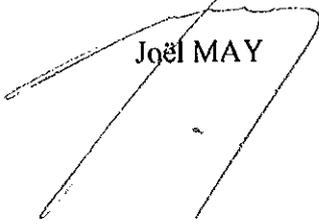
Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **608 257,63 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **50 688,13 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE PUY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 38

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EH PAD public de TENCE
(N° FINESS : 430002188)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L. 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2011 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 21 janvier 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public de TENCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

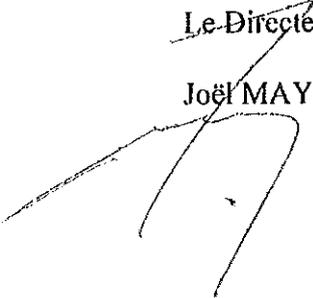
- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD public de TENCE pour l'exercice 2013 s'élève à 1 007 569,05 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 83 964,08 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 007 576,90 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 83 964,74 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de TENCE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 39

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE
(N° FINESS : 430005488)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 -- courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.auvergne.sante.fr -- site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE pour l'exercice 2013 s'élève à 683 639,06 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 969,92 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 683 639,06 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 56 969,92 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 10

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A PEHPAD public de SAUGUES
(N° FINESS : 430000083)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif en Semble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite à effet du 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 16 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public de SAUGUES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 15 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 15 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAUGUES pour l'exercice 2013 s'élève à 1 239 279,24 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 103 273,27 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 171 339,36 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 97 611,61 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAUGUES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° *Jul*

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de SAINT-PAULIEN
(N° FINESS : 430002170)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

*Agif en S*emble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 18 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 15 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 15 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN pour l'exercice 2013 s'élève à 811 285,95 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 607,16 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 743 082,13 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 61 923,51 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



